

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2016 - RAAE n° 24 du 4 juillet 2016
publié le 4 juillet 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 160046 du 27 juin 2016 accordant l'autorisation à la commune d'Herblay pour le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2016	1
Arrêté n° 160047 du 27 juin 2016 accordant l'autorisation à la commune de Pontoise pour le tir du feu d'artifice du 14 juillet 2016	5
Arrêté n° 160048 du 27 juin 2016 accordant l'autorisation à la commune de La Frette sur Seine pour le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2016	9
Arrêté n° 160049 du 27 juin 2016 accordant l'autorisation à la commune de Beaumont-sur-Oise pour le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2016	13

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2016 -238 du 30 juin 2016 fixant les conditions de passage du « Tour de France 2016 » dans le département du Val-d'Oise	18
Arrêté n° 023/16-UER/P du 1 ^{er} juillet 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens intérieur bretelles sortie et accès « Les Bethunes » au cours de la période du 6 au 13 juillet 2016	28
Arrêté n° 026/16-UER/P du 1 ^{er} juillet 2016 réglementant la circulation concernant l'autoroute A115 et toutes les bretelles de diffuseur dans les deux sens à compter du 4 juillet 2016	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de direction

Arrêté modificatif n° 13398 du 1 ^{er} juillet 2016 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur	33
---	----

Secrétariat général

Arrêté n° 13399 du 29 juin 2016 déterminant les postes éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise	37
---	----

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 13253 du 31 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – patrimoine de la commune de Viarmes	39
Arrêté n° 13261 du 31 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – patrimoine de la commune de Baillet-en-France	41
Arrêté n° 13276 du 31 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – auto-école M ROAD à Garges-les-Gonesse	43
Arrêté n° 13277 du 31 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – patrimoine de la commune de Corneilles-en-Parisis	45
Arrêté n° 13278 du 31 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – patrimoine de la commune de Margency	47

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° DA.2016-10 du 18 mai 2016 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SARL Cathy Services sise 62 rue du Chemin Vert à Domont	49
Arrêté n° AD.2016-10 du 18 mai 2016 portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne pour l'entreprise individuelle Cathy Services sise 62 rue du Chemin Vert à Domont	51
Récépissé n° DA.2016-12 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SARL « S'épanouir » sise 45 rue Charles-de-Gaulle à Deuil-la-Barre	53
Récépissé n° D 2016-66 du 19 mai 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur individuel M. William YARAMIS, nom commercial « Smart Home Service » sise 36 rue Gynemer à Villiers-le-Bel	55
Récépissé n° D 2016-67 du 19 mai 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur individuel M. Fabrice MAZIER, com commercial « Mazier Fabrice Domicil'Gym » sis 19 rue Victor Hugo à Montsault	57

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Etablissement public de santé Roger Prévot

Décision n° 2016-17 du 22 juin 2016 portant délégation permanente de signature à Mme Nadette THEODOSE chargée de la direction de l'institut de formation en soins infirmiers	59
--	----

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 16 0046
accordant l'autorisation à la commune d'HERBLAY
pour le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2016

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande en date du 4 avril 2016 de monsieur le maire d'Herblay , relative à l'organisation d'un feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2016 depuis la rive gauche de la Seine,

Vu le rapport et l'avis favorable du chef de l'arrondissement, Voies Navigables de France (V.N.F),

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1er

La commune d'Herblay dénommée par le présent arrêté « organisateur » est autorisée à occuper le plan d'eau, pour le tir du feu d'artifice, du PK 64,000 au PK 65,300 , le mercredi 13 juillet 2016, de 22h30 à 00h00.

Article 2

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis les berges de la rive gauche de la Seine, au niveau du Passeur (jardins de la ville de Paris SIAAP), PK 64,800, impacte la Seine sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 64,000 au PK 65,300 (pointe amont de l'île d'Herblay) pendant le tir du feu.

Une autorisation spécifique sera établie à l'organisateur par V.N.F au titre de l'occupation domaniale en contre partie du paiement d'une redevance.

Article 3

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue le 13 juillet 2016 de 22 h 30 à 00 h 00, sur la Seine, entre le PK 64,000 et le PK 65,300 (pointe amont de l'île d'Herblay).

Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 64,000 et PK 65,300, les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de navigation et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux de Bougival, au PK 49,000,
- les bateaux montants stationneront au garage à bateaux en amont des écluses d'Andrésey, au PK 72,500.

Article 4

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance :

- à la Subdivision d'Amfreville sous les Monts sise 7 route des écluses –
- 27430 AMFREVILLE : 02 32 48 71 42 et courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr ;

et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 5

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnés ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de V.N.F dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise, madame le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Val d'Oise, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le chef d'arrondissement de Voies Navigables de France, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Herblay ;
- Monsieur le Président de la fédération départementale du Val d'Oise des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS PESANT SUR LES TIRS DE FEU D'ARTIFICES

L'autorisation de cette manifestation est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

1- Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour assurer la sécurité de la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Cette signalisation est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, il doit installer de chaque côté de la zone arrêt, des panneaux d'interdiction de passage, visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé est retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

2- Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement et la sécurité de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisée par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice.

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

3- Responsabilités – assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 160047

**accordant l'autorisation à la commune de Pontoise
pour le tir du feu d'artifice du 14 juillet 2016**

Le Préfet du Val d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014237-0014 du 25/08/2014 portant règlement particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord ;

Vu la demande en date du 4 avril 2016 de monsieur le maire de Pontoise, relative à l'organisation d'un feu d'artifice le jeudi 14 juillet 2016 depuis le pont routier de Pontoise/Saint Ouen-l'Aumône ;

Vu le rapport et l'avis favorable du chef de l'arrondissement, Voies Navigables de France (V.N.F) ;

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise,

003

ARRETE

Article 1er

La commune de Pontoise dénommée par le présent arrêté « organisateur » est autorisée à occuper le plan d'eau, pour le tir du feu d'artifice, du PK14,500 (pont rail de Pontoise au PK 15,500 (pointe amont de l'île du Pothuis) , le jeudi 14 juillet 2016, de 22h00 à 23h50.

Article 2

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis le pont routier de Pontoise/Saint Ouen- l'Aumône au PK 14,860, impacte l'Oise, sur une partie de sa largeur, qui doit de ce fait, être neutralisée du PK 14,500 (pont rail de Pontoise) au PK 15,500 (pointe amont de l'île du Pothuis), pendant le tir du feu.

Une autorisation spécifique sera établie à l'organisateur par V.N.F au titre de l'occupation domaniale en contre partie du paiement d'une redevance.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, la navigation est arrêtée sur l'Oise, le 14 juillet 2016, de 22 h 00 à 23 h 50, entre le PK14,500 (pont rail de Pontoise) et le PK 15,500 (pointe amont de l'île du Pothuis).

La navigation et le stationnement seront interdits dans la zone d'arrêt de 22 h 00 à 23 h 50 ;

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire :

- les bateaux avalant stationneront en aval des écluses de l'Isle-Adam , au PK 28,000,
- les bateaux montants stationneront en aval des écluses de Pontoise, au PK13,000

Ces mesures prescrites par le préfet seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation trois jours à l'avance :

- au Pôle Domaine et Immobilier : 01 34 30 40 86 et courriel : immobilier.uti.seinenord@vnf.fr ;
- à la Subdivision Exploitation : 01 34 30 40 90 ou 91 et courriel : exploitation.uti.seinenord@vnf.fr ;
- aux écluses de Pontoise : 01 34 64 01 79 et L'Isle-Adam : 01 34 69 01 47 et par VHF (canal 22 pour L'isle-Adam et canal 18 pour Pontoise) ;
- et au personnel d'astreinte : 06 63 38 79 83 en début et fin de manifestation,

et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 5

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de V.N.F dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, madame le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Val d'Oise, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le chef d'arrondissement de Voies Navigables de France, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Pontoise
- Monsieur le maire de Saint Ouen l'Aumône
- Monsieur le Président de la fédération départementale du Val d'Oise des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS PESANT SUR LES TIRS DE FEU D'ARTIFICES

L'autorisation de cette manifestation est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

1- Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour assurer la sécurité de la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Cette signalisation est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, il doit installer de chaque côté de la zone arrêt, des panneaux d'interdiction de passage, visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé est retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

2- Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement et la sécurité de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisée par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Il doit :

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

3- Responsabilités – assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 160048

accordant l'autorisation à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE pour le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2016

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

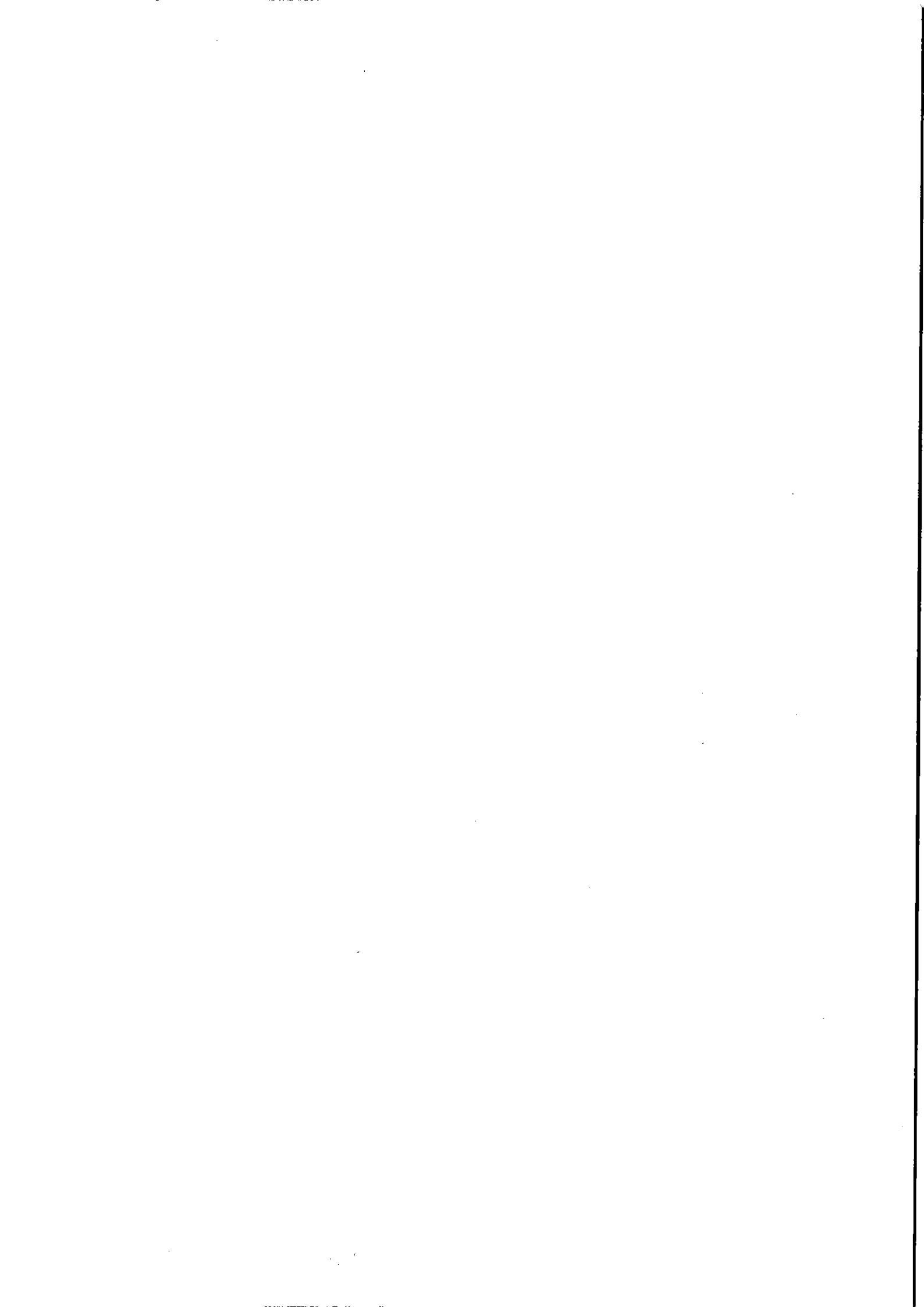
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande en date du 11 février 2016 de monsieur le maire de la Frette-sur-Seine , relative à l'organisation d'un feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2016 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du chef de l'arrondissement, Voies Navigables de France (V.N.F),

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise,

009



ARRETE

Article 1er

La commune de LA FRETTE-SUR-SEINE dénommée par le présent arrêté « organisateur » est autorisée à occuper le plan d'eau, pour le tir du feu d'artifice, du PK 61.000 au PK 64.000 le mercredi 13 juillet 2016, de 22h30 à 00h00.

Article 2

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis la berge, à proximité du PK 62.650, impacte la Seine sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 61.000 au le PK 64.000, pendant le tir du feu.

Une autorisation spécifique sera établie à l'organisateur par V.N.F au titre de l'occupation domaniale en contre partie du paiement d'une redevance.

Article 3

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur la Seine entre le PK 61.000 et le PK 64.000, le mercredi 13 juillet 2016 de 22 h 30 à 00 h 00.

Pendant l'arrêt de navigation et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les garages à bateaux de Bougival (PK 48.900 au 49.200) pour les bateaux avalants,
- les garages à bateaux d'Andrésy (PK 72.500) pour les bateaux montants.

Article 4

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance :

- à la Subdivision d'Amfreville sous les Monts sise 7 route des écluses –
- 27430 AMFREVILLE : 02 32 48 71 42 et courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr ;

et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 5

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnés ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de V.N.F dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise, madame le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Val d'Oise, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le chef d'arrondissement de Voies Navigables de France, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de La Frette-sur-Seine ;
- Monsieur le Président de la fédération départementale du Val d'Oise des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS PESANT SUR LES TIRS DE FEU D'ARTIFICES

L'autorisation de cette manifestation est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

1- Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour assurer la sécurité de la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Cette signalisation est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, il doit installer de chaque côté de la zone arrêt, des panneaux d'interdiction de passage, visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé est retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

2- Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement et la sécurité de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisée par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice.

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

3- Responsabilités – assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 100019

**accordant l'autorisation à la commune de Beaumont-sur-Oise
pour le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2016**

Le Préfet du Val d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014237-0014 du 25/08/2014 portant règlement particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord ;

Vu la demande en date du 18 mai 2016 de monsieur le maire de Beaumont-sur-Oise, relative à l'organisation d'un feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2016 depuis un ponton flottant ancré au milieu de l'Oise, au niveau PL 34.300 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du chef de l'arrondissement, Voies Navigables de France (V.N.F) ;

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1er

La commune de Beaumont-sur-Oise dénommée par le présent arrêté « organisateur » est autorisée à occuper le plan d'eau, pour le tir du feu d'artifice depuis un ponton flottant ancré au milieu de l'Oise, au niveau du PK 34.300, le mercredi 13 juillet 2016 à 23 h 00.

Article 2

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis un ponton flottant ancré au milieu de l'Oise, au niveau du PK 34.300, impacte l'Oise sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 33.200 (pont rail de Mours) au PK 35.800 (pont de la D929), pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau pour le stationnement du pont flottant et du pousseur au niveau du PK 34.300, pour une durée maximum de 24 heures comprenant la période de tir.

Une autorisation spécifique sera établie à l'organisateur par V.N.F au titre de l'occupation domaniale en contre partie du paiement d'une redevance.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, la navigation est arrêtée sur l'Oise, le mercredi 13 juillet 2016, de 22 h 00 à 23 h 50, entre le PK 33.200 (pont rail de Mours) au PK 35.800 (pont de la D 929).

La navigation et le stationnement seront interdits dans la zone d'arrêt de 22 h 00 à 23 h 50 ;

Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone d'arrêt les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance, de police et de secours.

Pendant l'arrêt de la navigation , afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt, si nécessaire :
- les bateaux avalants stationneront sur la zone de stationnement des écluses de Boran-sur-Oise, au PK 40,500.
- les bateaux montants stationneront sur la zone de stationnement des écluses de l'Isle-Adam, au PK 28.000 .

Exceptionnellement, l'accès au stationnement du garage à bateaux situé côté Persan, en rive droite de l'Oise, sera interdit du PK 34.400 au PK 34.500, le mercredi 13 juillet 2016, de 8 h 00 à 00 h 00, ce qui permettra le stationnement de la structure flottante pour l'installation des artifices.

Ces mesures prescrites par le préfet seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation cinq jours à l'avance :

- au Pôle Domaine et Immobilier : 01 34 30 40 86 et courriel : immobilier.uti.seinenord@vnf.fr ;
- à la Subdivision Exploitation : 01 34 30 40 90 ou 91 et courriel : exploitation.uti.seinenord@vnf.fr ;

- aux écluses de Boran : 03 44 21 31 40 et L'Isle-Adam : 01 34 69 01 47 et par VHF (canal 22 pour L'isle-Adam et canal 18 pour Boran) ;
 - et au personnel d'astreinte : 06 63 38 79 83 en début et fin de manifestation,
- et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 5

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de V.N.F dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, madame le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Val d'Oise, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le chef d'arrondissement de Voies Navigables de France, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Beaumont-sur-Oise
- Monsieur le maire de Persan
- Monsieur le Président de la fédération départementale du Val d'Oise des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS PESANT SUR LES TIRS DE FEU D'ARTIFICES

L'autorisation de cette manifestation est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

1- Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour assurer la sécurité de la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Cette signalisation est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, les panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges de la rive gauche à l'aval du pont rail de Mours au niveau du PK 33.200, visible des montants et l'autre sur le pont de la D929, au PK 35.800, visible des avalants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé est retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

2- Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement et la sécurité de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisée par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation ;

- concernant l'utilisation du ponton, s'assurer que le matériel flottant est en complète conformité avec la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement. En effet, les pontons flottants comme pas de tir entrent dans la catégorie des établissements flottants visés par l'article 4.4. du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, et doivent à ce titre faire l'objet d'une vérification de leur conformité technique par un organisme de contrôle (expert) et d'une intervention de la commission de visite, afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement, le titre dénommé certificat d'établissement flottant. L'accès des pontons est strictement limité aux artificiers ;
- s'assurer de la stabilité du ponton. Une fois le ponton installé, le zodiac d'assistance à l'installation devra quitter le périmètre de tir, pendant la durée du feu d'artifice ;
- l'ancrage des pontons ne devra pas occasionner de dommage de cet équipement ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

3- Responsabilités – assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

4- Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment pour non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2016

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

**ARRÊTÉ 2016-238 FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU « TOUR DE FRANCE 2016 » DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 à A 331-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, départements notamment son article 73 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 17 juin 2016 portant autorisation du 103^{ème} Tour de France cycliste du 2 au 24 juillet 2016 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande du 20 octobre 2015 présentée par Amaury Sport organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 103^{ème} tour de France dont la dernière étape se déroule en partie sur le département du Val-d'Oise le 24 juillet 2016;

VU les comptes rendus des réunions tenues en préfecture les 17 mars et 12 mai 2016 en présence des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, du Conseil Départemental, de la direction des routes d'Ile de France, des maires des communes traversées et du représentant d'Amaury Sport organisation;

VU les avis de Monsieur le Président du conseil Départemental du Val-d'Oise ;

VU l'avis de Mesdames et Messieurs les maires d'Asnières sur Oise, Viarmes, Belloy en France, Villaines sous bois, Attainville, Moisselles, Bouffémont, Domont, Montlignon, Eaubonne, Ermont, Franconville, Sannois, et d'Argenteuil ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'itinéraire fixé pour la traversée du département du Val-d'Oise ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du « Tour de France 2016 » il est nécessaire de neutraliser la circulation sur certaines voies du département et d'interdire le stationnement des automobiles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France 2016 » empruntera le dimanche 24 juillet 2016 l'itinéraire détaillé ci-après et tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation dans le département du Val-d'Oise, sous réserve des prescriptions prévues aux articles suivants.

La dernière et 21^{ème} étape du Tour de France dont le départ sera donné depuis Chantilly, traversera successivement les communes d'Asnières sur Oise, Viarmes, Belloy en France, Villaines sous Bois, Attainville, Moisselles, Bouffémont, Domont, Montlignon, Eaubonne, Ermont, Franconville, Sannois, et Argenteuil ;

L'itinéraire horaire adressé par l'organisateur ainsi qu'une cartographie du parcours sont annexés au présent arrêté.

Entrée dans le Val-d'Oise de la caravane publicitaire vers 14h43 et des cyclistes vers 16h42.

COMMUNE D'ASNIERES SUR OISE

D 909

COMMUNE DE VIARMES

D909

COMMUNE DE BELLOY EN France

D909

COMMUNE DE VILLAINES SOUS BOIS

D909

COMMUNE D'ATTAINVILLE

Voie communale D9E-

Rond point de la croix verte

COMMUNE DE MOISSELLES

Voie communale D9E – D909

COMMUNE DE BOUFFEMONT

D909

COMMUNE DE DOMONT

D909

COMMUNE DE MONTLIGNON

D909 –Rue des Briqueteries- rue des rosiers-Boulevard Armand Hayem

Rue de Paris et D909

COMMUNE D'EAUBONNE

D909

COMMUNE D'ERMONT

D909- D470-voie communale et D909

COMMUNE DE SANNOIS

D909-D14-D403-D122 Côte de l'Hermitage

COMMUNE DE FRANCONVILLE

D403-D122

COMMUNE D'ARGENTEUIL

D122- D909- Voie communale-D122-Voie communale –D909

Pont d'Argenteuil.

Sortie du Val-d'Oise en direction des Hauts de Seine vers 15h43 pour la caravane publicitaire et 17h35 pour les coureurs.

ARTICLE 2 : La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France 2016 et désignée à l'article 1^{er} est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, le dimanche 24 juillet 2016, **une heure avant le passage de la caravane publicitaire soit vers 13h40 et jusqu'à la fin de la manifestation qui s'étend 15 minutes après le passage du véhicule portant le panneau « fin de course » de la gendarmerie nationale, soit 18h00.**

La mise en place et la levée de la neutralisation des voies se feront exclusivement sous le contrôle de l'autorité des forces de l'ordre.

L'ensemble des voies en intersection avec l'itinéraire visé à l'article 1^{er} seront neutralisées partiellement aux horaires arrêtés dans le présent article.

ARTICLE 3 : Conformément au règlement intérieur de l'organisateur, la vitesse des véhicules de la caravane publicitaire précèdent les coureurs sera strictement limitée au sein des agglomérations. Egalement sur les itinéraires ou fractions d'itinéraires en dehors de celles-ci, en particulier lorsque le déroulement de la compétition permet de prévoir une grande affluence et en fonction des caractéristiques de l'itinéraire.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie et le transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours comme précisé à l'article 1^{er} du **samedi 23 juillet 22 h 00 au dimanche 24 juillet 2016 à 18 h 00.**

ARTICLE 6 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, un service d'ordre de circulation et de déviation sera mis en place afin d'assurer le bon déroulement de la course et de la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique.

Les mairies concernées en concertation avec les services de police et de gendarmerie devront prendre des arrêtés municipaux indiquant les déviations mises en place et signalant la neutralisation des voies annexes et précisant le cas échéant les déviations des lignes de bus.

Les services de lignes de bus devront prendre toutes mesures utiles et mettre en place les déviations nécessaires. Une information des voyageurs sera prévue à cet effet.

Les usagers seront avisés par voie de presse et d'affichage en mairie des interdictions de stationnement, des neutralisations des voies et des déviations possibles.

ARTICLE 7 : La mise en place du barriérage sera effectuée par les services communaux et devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation. Des barrières de protection devront être disposées au niveau des voies qui pénètrent sur le parcours en vue d'assurer la sécurité des coureurs et du public.

La rubalise est à proscrire pour la sécurisation du parcours.

ARTICLE 8 : La totalité de l'itinéraire devra être neutralisé et l'ensemble des carrefours devra être tenu par les effectifs de police et de gendarmerie nationale aidés dans cette mission par les effectifs de police municipale.

Les effectifs de police et de gendarmerie, en concertation avec les services municipaux, auront pour mission d'assurer la neutralisation des voies, la sécurité aux carrefours importants, la mise en place des déviations et de signaler, aux autres usagers de la route, le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

ARTICLE 9 : La présence des signaleurs pour la sécurisation de la course ne sera pas autorisée. Celle-ci est en effet du seul ressort des forces de l'ordre.

ARTICLE 10 : Les travaux programmés sur les routes empruntées par la manifestation devront être terminés, arrêtés et mis en sécurité ou reportés après le passage du tour.

ARTICLE 11 : Les marchés devront selon le cas, être annulés, avoir des horaires aménagés ou être maintenus, tout en étant strictement encadrés par les services municipaux.

ARTICLE 12 : Les fermetures suivantes seront opérées par la DIRIF sur l'A15

Fermeture de la bretelle de sortie 3.1 (Sannois le Moulin) dans le sens province Paris.

Un itinéraire de déviation sera mis en place en empruntant la D170 et l'A115. La réouverture et dé balisage de la bretelle, prévue à titre indicatif à 18h30 selon le programme prévisionnel, seront décidées par les forces de l'ordre compétentes au regard de l'avancement du convoi et transmises aux services en charge des ces restriction de voie pour autorisation.

Les usagers empruntant l'A15 seront informés par les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 13 : Des points de cisaillement devront être prévus afin que les services de secours puissent accéder de part et d'autre du parcours. Les secours devront pouvoir accéder sans délai à toute partie du parcours en cas d'intervention. Les services de secours doivent pouvoir traverser le parcours en tout point, et ce pour se rendre sur une intervention.

Un accès permanent dans les hôpitaux et les casernes de pompiers devra également être prévu et maintenu pour l'entrée et la sortie de tous les véhicules sanitaires.

L'organisateur fournira les numéros téléphoniques du PC sécurité dès leur mise en œuvre, afin que le CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) puisse y transférer les interventions de son ressort.

Le CODIS fournira les numéros nécessaires à l'organisateur afin qu'il puisse demander des secours supplémentaires si nécessaire.

ARTICLE 14 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2016 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition.

Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 15 : Sauf les cas prévus à l'article 4, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 16 : Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 17 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, **quatre heures** avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre allées, places, etc...situées en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 18 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 19 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite

ARTICLE 20 : Toute opération de survol du Tour de France devra bénéficier d'une autorisation préfectorale

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le tour de France à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Tout survol d'aéronef civil sans aucune personne à bord sera interdit dans l'espace aérien du Tour de France.

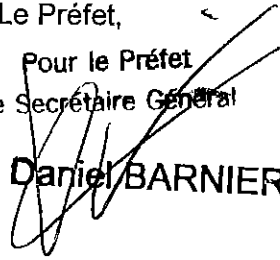
ARTICLE 21 : Aucun débit de boissons temporaire prévu à l'article L3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours *stricto sensu* de l'épreuve.

ARTICLE 22 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 23 : La préfecture du Val-d'Oise ne pourra être mise en cause du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 24 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, Madame la Sous-préfète d'Argenteuil, Madame la directrice départementale de sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, Monsieur le commandant de la compagnie autoroutière Nord Ile de France, Monsieur le directeur interdépartemental des routes d'Île de France, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, Monsieur le président du Conseil Départemental du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Asnières sur Oise, Viarmes, Belloy en France, Villaines sous Bois, Attainville, Moisselles, Bouffémont, Domont, Montlignon, Eaubonne, Ermont, Franconville, , Sannois, Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et transmis au ministère de l'intérieur.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



ITINÉRAIRE HORAIRE

1ème étape : CHANTILLY > PARIS Champs-Élysées

dimanche 24 juillet 2016

Distance : 113 km

Caravane Publicitaire

Parking : parking du lycée de la Forêt, place Georges Pâquier et avenue de Sylvie

Évacuation du parking : de 14h10 à 14h40

Passage sur la ligne de départ : de 14h15 à 14h45

Course

Rassemblement de départ : place Omer Vallon

Signature : de 14h55 à 15h55

Appel : 16h00

Départ fictif : 16h05, par rue du Connétable, Porte Saint-Denis, Parc du Château de Chantilly, terrasse d'Enghien, route d'Avilly, Porte Vaillant, rue de la Porte Vaillant, D138 E, AVILLY-SAINT-LÉONARD, VINEUIL-SAINT-FIRMIN, D924, D44, giratoire des Ripailles (D44-D1016-D44), D162, GOUVIEUX, D924, D909

Départ réel : 16h35, sur la D909, soit à 15 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
FRANCE							
OISE (60)							
		D924	CHANTILLY (D924-D924 A-VC) <i>Départ fictif</i>	14:15	16:05	16:05	16:05
		VC	AVILLY-SAINT-LÉONARD (VC-D138 E)				
		D138 E	VINEUIL-SAINT-FIRMIN (D138 E-D924-D44)				
		D44	Giratoire des Ripailles (SAINT-MAXIMIN)				
			Carrefour D44-D162				
		D162	GOUVIEUX (D162-D909)				
113	0	D909	CHANTILLY <i>Départ réel</i>	14:35	16:35	16:35	16:35
110.5	2.5		Le Lys (LAMORLAYE)	14:39	16:39	16:39	16:39
VAL-D'OISE (95)							
108.5	4.5		Abbaye de Royaumont (ASNIÈRES-SUR-OISE)	14:43	16:42	16:43	16:43
107.5	5.5		Les Tilleuls (ASNIÈRES-SUR-OISE)	14:45	16:44	16:44	16:45
107	6		VIARMES	14:46	16:45	16:46	16:46
103.5	9.5		L'Orme	14:52	16:50	16:51	16:52
102.5	10.5		Les Briqueteries (BELLOY-EN-FRANCE)	14:54	16:52	16:53	16:54
100.5	12.5		Le Beau Jay (BELLOY-EN-FRANCE)	14:58	16:56	16:57	16:58
100	13		VILLAINES-SOUS-BOIS (près)	14:59	16:56	16:58	16:59
99	14		Carrefour D909-VC	15:01	16:58	16:59	17:01
97.5	15.5	VC	ATTAINVILLE (VC-D9 E)	15:04	17:01	17:02	17:04
95.5	17.5	D9 E	MOISSELLES (D9 E-D909)	15:07	17:03	17:05	17:07
94.5	18.5	D909	BOUFFÉMONT	15:10	17:06	17:08	17:10
92	21		Forêt de Montmorency (DOMONT)	15:14	17:10	17:12	17:14
90.5	22.5		MONTLIGNON	15:16	17:12	17:14	17:16
87	26		EAUBONNE	15:24	17:18	17:21	17:24
85.5	27.5		ERMONT (D909-D470-VC-D909)	15:26	17:20	17:23	17:26
84.5	28.5		SANNOIS (D909-D14-D403)	15:28	17:22	17:25	17:28
81	32	D403	FRANCONVILLE (près) (D403-D122)	15:35	17:28	17:31	17:35
80.5	32.5	D122	SANNOIS	15:36	17:29	17:32	17:36
80.5	32.5		Gare de Tenteuil	15:36	17:29	17:32	17:36
80	33		ARGENTEUIL (D122-VC-D909-VC-D122-D909)	15:36	17:30	17:33	17:36
75.5	37.5	D909	Pont d'Argenteuil	15:43	17:35	17:39	17:43

ITINÉRAIRE HORAIRE

21ème étape : CHANTILLY > PARIS Champs-Élysées

KILOMÈTRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
HAUTS-DE-SEINE (92)							
75	38		GENNEVILLIERS (D909-D13)	15:43	17:36	17:39	17:43
74.5	38.5	D13	COLOMBES (D13-D106)	15:43	17:36	17:40	17:43
72	41	D106	LA GARENNE-COLOMBES (D106-D908)	15:47	17:39	17:43	17:47
71	42	D908	COURBEVOIE (D908-D7)	15:48	17:41	17:44	17:48
67.5	45.5		PUTEAUX	15:53	17:45	17:49	17:53
66.5	46.5	D7	SURESNES (D7-D3)	15:54	17:46	17:50	17:54
65.5	47.5	D3	Pont de Suresnes	15:56	17:47	17:51	17:56
PARIS (75)							
65	48	VC	Bois de Boulogne	15:56	17:48	17:52	17:56
64.5	48.5		Longchamp	15:57	17:48	17:52	17:57
61.5	51.5		PARIS (entrée)	16:01	17:52	17:57	18:01
61	52		Porte Maillot	16:01	17:52	17:57	18:01
60	53		Place de l'Étoile-Charles de Gaulle	16:03	17:54	17:58	18:03
59	54		Place de l'Alma	16:04	17:55	17:59	18:04
57	56		Place de la Concorde	16:07	17:58	18:02	18:07
56	57		Le Louvre	16:08	17:59	18:03	18:08
55.5	57.5		Entrée sur le circuit final	16:09	17:59	18:04	18:09
54.5	58.5		1er passage sur la ligne d'arrivée	16:11	18:01	18:06	18:11
47.5	65.5		2ème passage sur la ligne d'arrivée	16:20	18:09	18:14	18:20
40.5	72.5		3ème passage sur la ligne d'arrivée	16:29	18:18	18:23	18:29
39.5	73.5		PARIS HAUT DES CHAMPS-ÉLYSÉES	16:30	18:19	18:24	18:30
34	79		4ème passage sur la ligne d'arrivée	16:38	18:26	18:32	18:38
27	86		5ème passage sur la ligne d'arrivée	16:47	18:34	18:40	18:47
20	93		6ème passage sur la ligne d'arrivée	16:56	18:43	18:49	18:56
13.5	99.5		7ème passage sur la ligne d'arrivée	17:05	18:51	18:58	19:05
6.5	106.5		8ème passage sur la ligne d'arrivée	17:14	18:59	19:06	19:14
0	113		9ème passage sur la ligne d'arrivée	17:23	19:08	19:15	19:23
0	113		PARIS CHAMPS-ÉLYSÉES	17:23	19:08	19:15	19:23

Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue des Champs-Élysées, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 400 m et à l'issue de 8 tours d'un circuit de 6,8 km

Largeur de la ligne : 9 m



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 023/16-UER/P

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE
184 DANS LE SENS INTERIEUR BRETelles SORTIE ET ACCES "LES BETHUNES"**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 24 juin 2016,

VU l'avis favorable de la DiRIF en date du 30 juin 2016,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation des gardes corps sur la route nationale 184 dans le sens intérieur nécessitent la fermeture des bretelles de sortie et d'accès du diffuseur "Les Béthunes" entraînant des déviations en et hors agglomération

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur des "Béthunes" seront fermées à la circulation la journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 06 juillet 2016 au 13 juillet 2016.

.../...

Des déviations de circulation seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :

Bretelle de sortie de la N184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) :

Poursuivre sur la N184 dans le sens, sortir à l'échangeur des "Gros Chevaux" et prendre successivement l'avenue du Fief, l'avenue de la Mare afin de rejoindre la Z.A. des Béthunes.

Bretelle d'accès à N184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) :

Faire demi-tour au giratoire et prendre successivement l'avenue des Béthunes, l'avenue de la Mare et l'avenue du Fond de Vaux pour rejoindre la N184 au niveau du diffuseur "Fond de Vaux".

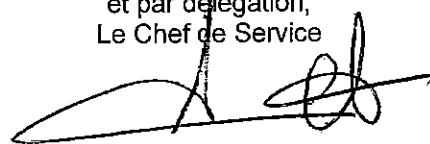
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 1^{er} juillet 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 026/16-UER/P

**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
ET TOUTES LES BRETelles DE DIFFUSEUR DANS LES DEUX SENS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT les enjeux pour les conditions de sécurité des usagers et des intervenants sur les routes et autoroutes ainsi que pour la réduction des nuisances sonores et de la pollution au voisinage des routes et autoroutes, il y a lieu d'adapter la réglementation de police de la circulation sur l'A115 ;

CONSIDERANT que l'autoroute A115 est une route à chaussées séparées avec des échanges dénivelés ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France

ARRETE

ARTICLE 1er- Limitations de vitesses

Les vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A115 sont modifiées comme suit :

En sections courantes :

Dans les deux sens de circulation, à 90 km/h sauf pour les portions suivantes :

Paris vers Province (sens croissant des Points Routiers) :

70 km/h entre le PR 00+300 et le PR 00+800 (commune de Sannois) puis, entre le PR 10+500 et le PR 11+400 (commune de Méry-sur-Oise).

Province vers Paris (sens décroissant des Points Routiers) :

70 km/h entre le PR 11+550 et le PR 10+500 (commune de Méry-sur-Oise) puis, entre le PR 00+750 et le PR 00+000 (commune de Sannois).

Dans les bretelles :

Diffuseur A115 / N184

Communes de Méry/Oise et Frépillon

Bretelle n°1 (sortie vers D928 commune de Frépillon) : 70km/h puis 50km/h

Bretelle n°2 (liaison vers N184 en direction Cergy) : 70km/h, 50km/h puis 30km/h

Bretelle n°3 (insertion D928 vers N184 en direction Cergy via A115) : 70km/h puis 90km/h

Bretelle n°4 (liaison N184 vers A115 en direction de Paris) : 90km/h puis 70km/h

Diffuseur A115 / D409

Commune de Taverny

Bretelle n°1 (sortie n°5 Paris vers Taverny) : 70km/h puis 50km/h

Bretelle n°3 (sortie n°5 Amiens vers Taverny) : 70km/h puis 50km/h

Bretelles n°2 et 4 : conformes aux dispositions du code de la route

Diffuseur A115 / D407

Commune de Taverny

Bretelles n°1 et 2 (sortie n°4 Paris vers Taverny – centre commercial) : 70km/h puis 50km/h

Bretelles n°3, 4 et 5 : conformes aux dispositions du code de la route

Diffuseur A115 / D139 / D502

Communes de Saint-Leu-la-Forêt et du Plessis-Bouchard

Bretelle n°1 (sortie n°3 Paris vers Saint-Leu-la-Forêt) : 90km/h, 70km/h puis 50km/h

Bretelle n°2 (insertion D139 Le Plessis Bouchard vers Paris) : conformes aux dispositions du code de la route.

Diffuseur A115 / D506

Communes d'Ermont et du Plessis-Bouchard

Bretelles n°1 et 2 (sortie n°2 Paris vers Ermont) : 90km/h, 70km/h puis 50km/h

Bretelles n°3 et 4 (insertion D506 Ermont vers Amiens) : conformes aux dispositions du code de la route.

Bretelles n°5 et 6 (sortie n°2 Amiens vers Le Plessis-Bouchard) : 90km/h, 70km/h puis 50km/h .

Bretelles n°7 et 8 (insertion D506 Le Plessis-Bouchard vers Paris) : conformes aux dispositions du code de la route.

Diffuseur A115 / D140 / D508

Communes de Franconville, Ermont et Sannois

Bretelles n°1 et 2 (sortie n°1 Paris vers Ermont D508): 70km/h puis 50km/h.
Bretelles n°3 et 4 (insertions Ermont vers Amiens) : conformes aux dispositions du code de la route.

Bretelles n°5 et 6 (sortie n°1 Amiens vers Franconville D140) : 90km/h, 70km/h puis 50km/h

Bretelles n°7 et 8 (Franconville D140 vers Paris): conformes aux dispositions du code de la route.

Diffuseur A115 / A15

Commune de Sannois

Bretelle n°1 (A115 vers A15 direction Cergy) : 90km/h puis 70km/h

ARTICLE 2 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures;

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 04 juillet 2016;

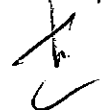
ARTICLE 4- Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le - 1. JUIL 2016

le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE modificatif n° 13398 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4, R 123-34 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses dispositions relatives à la direction départementale des territoires, à sa création, son organisation et ses missions ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, et, notamment ses dispositions relatives à la création de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, par fusion de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n° 98-154 du 4 novembre 1998 portant création de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 07-140 du 4 octobre 2007 modifié, portant renouvellement de cette commission ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 portant renouvellement de cette commission ;

VU l'arrêté modificatif n° 2012-367 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de cette commission ;

VU la délibération du 21 novembre 2008 du conseil général du Val-d'Oise et sa lettre du 12 août 2010 ;

VU la délibération du 10 avril 2015 du conseil départemental du Val-d'Oise ;

VU la décision de l'Union des Maires du Val-d'Oise en date du 13 juin 2014 ;

VU l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 12 octobre 2010, relatif à la désignation des personnalités qualifiées en matière de

protection de l'environnement et de la personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur assistant avec voix consultative aux délibérations de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté en date du 4 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Val-d'Oise est modifié selon les dispositions suivantes :

Article 2 :

Cette commission **est présidée par la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise** ou le magistrat qu'elle délègue à cet effet, et comprend :

- quatre représentants de l'Etat :

- . Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant ;
- . Le chef de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant ;
- . Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;
- . Le directeur des collectivités locales et des affaires juridiques, au sein de la préfecture du Val-d'Oise ou son représentant ;

- un maire :

- . M. Alain GOUJON, maire de Montlignon

- un conseiller départemental :

- . Titulaire : M. Daniel DESSE, conseiller départemental de Fosses
- . Suppléante : Mme Muriel SCOLAN

Titulaire :Mme Isabelle RUSSIN

- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- . M. Philippe BEC, membre de l'association « Val-d'Oise environnement »,
- . Mme Simone SAGUEZ, membre de l'association « les Amis de la Terre du Val-d'Oise »

- une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur assistant avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- . Mme Marie-Françoise SEVRAIN, membre de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs d'Ile-de-France (CCE-IDF).

Article 3 :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une période de trois ans à compter du 29 octobre 2012, date du parution de

cet arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat le 31 octobre 2012. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la commission, désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, ils perdent également la qualité de membres. Ils sont remplacés, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Les personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ne peuvent se faire suppléer.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président ;

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Article 6 :

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. Elle arrête la liste des commissaires-enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription, la demande devant toutefois, en plus des renseignements demandés pour l'inscription, comporter l'indication des formations suivies.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires-enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire-enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article 7 :

La liste d'aptitude, comportant seulement les noms et qualités des inscrits, établie annuellement et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat, peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Cergy Pontoise, le - 1 JUL. 2016

Pour le Préfet
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

ARRETE n° 13399 du 29 juin 2016
déterminant les postes éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux
à la direction départementale des territoires du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire,

VU l'arrêté n° 16032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE,

ARRETE

Article 1 : La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6° et 7° tranches du protocole Durafour pour l'année 2016 est fixée en annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 13270 du 25 mai 2016

Article 3 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 juin 2016

Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Préfet par délégation

Eric CAMBON de LAVALETTE

Annexe à l'arrêté n° 13399 du 29 juin 2016
Déterminant les postes éligibles à la NBI Durafour au titre de 2016

Catégorie	Services	désignation de l'emploi	nombre de points NBI attribués	nouvelles attributions au titre de 2016
A+	SUAD	Adjoint(e) au responsable du service urbanisme et aménagement durable	26	
A	SG	Secrétaire générale adjointe Responsable du pôle ressources humaines	26	
A	SUAD	Responsable de la mission environnementale, énergie et paysages	26	
A	SHRUB	Responsable du pôle politique locale de l'habitat	26	vacante au 01.10.2016
4			104	
B	SUAD	Responsable de la mission plan locaux d'urbanisme	15	
B	SUAD	Responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme	15	
B	SHRUB	Mise en œuvre des politiques d'habitat	15	
B	SUAD	Mise en œuvre des politiques en matière d'urbanisme	15	
B	DIR	Chef du bureau du cabinet	15	
B	SUAD	Adjoint(e) à la responsable de la mission immobilier foncier et procédures	15	à compter du 01/07/2016
B	SHRUB	Mise en œuvre des politiques d'habitat	15	
B	SG	Contrôle de gestion	15	
B	SG	Responsable pôle moyens et comptabilité	15	à compter du 01/01/2016
9			135	
C	SUAD	Chargé(e) d'études immobilier et procédures	10	
C	SG	Gestion comptable	10	
C	SG	Gestion comptable	10	à compter du 01/06/2016
3			30	
16			269	



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13253

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	ADAP N°095 652 15 B 0001
Établissement	LA COMMUNE VIARMES
Demandeur	LA COMMUNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le patrimoine de la commune de VIARMES ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31 mai 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N°095 652 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 11 ERP et 2 IOP de catégorie 3 à 5, sur une durée de 5 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP et IOP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 343 545 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet ou sous-préfète de SARCELLES et le maire de VIARMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **31 MAI 2016**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13261
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence
Établissement

ADAP N°095 042 15 C 0001

LA COMMUNE

Demandeur

BAILLET EN FRANCE

LA COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par LA COMMUNE, concernant le patrimoine de la commune de BAILLET EN FRANCE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31 mai 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N°095 042 15 C 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 ERP de catégorie 3 à 5 et 2 IOP sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP et IOP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 358 372 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de BAILLET EN FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 31 MAI 2016

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13276
Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence

AT-ADAP n° AT N°095 268 16 E 0021

Établissement

AUTO ECOLE M ROAD
Représentée par Mme Cristine ABBAS
72 avenue Paul Vaillant Couturier
95140 GARGES-LES-GONESSE

Demandeur

Madame ABBAS Christine

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame ABBAS Cristine, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° AT N°095 268 16 E 0021 concernant la mise en accessibilité de l'auto école M ROAD sis 72 avenue Paul Vaillant Couturier à GARGES-LES-GONESSE;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31/05/16, sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'Ad'AP n°AT N°095 268 16 E 0021 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 1 an (**n'exécède pas la période de droit commun de 3 ans**) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 800 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée à partir du 1^{er} semestre 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'auto école M ROAD - représentée par Mme Cristine ABBAS, sis, 72 avenue Paul Vaillant Couturier à GARGES-LES-GONESSE, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de GARGES-LES-GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **31 MAI 2016**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13277

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	Ad'AP N° 095176 16 C 0001
Établissement	COMMUNE
	CORMELLES EN PARISIS
Demandeur	COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la COMMUNE, concernant le patrimoine de la commune de CORMEILLES EN PARISIS ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31 mai 2016 sur la demande d'approbation d'un Ad'AP N° 095 176 16 C 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 67 ERP de la catégorie 2 à 5 sur une durée de 9 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour le ou les ERP (aux dérogations près) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 148 655 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet d'ARGENTEUIL et le maire de CORMEILLES EN PARISIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **31 MAI 2016**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13278
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 369 16 B 0001
Établissement	COMMUNE MARGENCY
Demandeur	Commune

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune, concernant le patrimoine de la commune de MARGENCY;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31 mai 2016 sur la demande d'approbation d'un ADAP N° 095 369 16 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 13 ERP et 5 IOP de la catégorie 4 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour le ou les ERP (aux dérogations près) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 197 940 € HT;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de MARGENCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **31 MAI 2016**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2016-10
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/817550809
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration n° DA 2015-19 de l'entrepreneur individuel CATHY SERVICES dont le siège social est situé 62 rue du chemin vert – 95330 DOMONT sous le n° 798145702 à compter du 16/09/2015 ;

Vu le mail du 17/05/2016 portant sur le changement de statut juridique et de dénomination de la structure SARL CATHY SERVICES dont le siège social est situé 62 rue du chemin vert – 95330 DOMONT ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/05/2016 par la SARL CATHY SERVICES, sis(e) 62 rue du chemin vert – 95330 DOMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CATHY SERVICES, sis(e) 62 rue du chemin vert – 95330 DOMONT, sous le n° SAP/817550809 à compter du 04/01/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/05/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
Services à la Personne

Immeuble ATR/DM
3 Bd de l'Oise C310305
Sonia MAHE
93014 Cergy Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2016-10 portant modification de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le numéro : SAP/798145702**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'agrément du 16/09/2015 de l'entrepreneur individuel CATHY'SERVICES dont le siège social est situé 62 rue du chemin vert – 95330 DOMONT sous le n° 798145702 à compter du 16/09/2015 ;

Vu le mail du 17/05/2016 portant sur le changement de statut juridique et le changement de nom de la nouvelle structure intitulée SARL CATHY SERVICES dont le siège social est situé 62 rue du chemin vert – 95330 DOMONT ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément n° SAP/798145702 de l'entreprise individuelle CATHY'SERVICES dont le siège social est situé 62 rue du chemin vert – 95330 DOMONT en qualité de prestataire, est modifié à compter du 04/01/2016. L'établissement s'appelle désormais SARL CATHY SERVICES et est enregistré sous le n° SAP/817550809 .

Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements du Val d'Oise et de l'Oise:

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/05/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECTEUR
Services à la Personne
Immeuble APRIIA
3 Bd de l'Oise CS 203 95
95011 Pontoise Cedex
SOMMAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2016-12
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/529286411
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions de la loi du 28/12/2015 la SARL S'EPANOUIR située au 45 rue Charles de Gaulle – 95170 DEUIL LA BARRE a basculé dans le régime d'autorisation depuis le 30/12/2015.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL S'EPANOUIR située au 45 rue Charles de Gaulle – 95170 DEUIL LA BARRE sous le n° SAP/529286411 à compter du 30/12/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
 - Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
 - Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
 - Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
 - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
-
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)
 - Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le


Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail


 Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-66
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/819786104
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/05/2016 par l'entrepreneur individuel William YARAMIS, nom commercial « Smart Home service », sis(e) 36 rue Guynemer – 95400 VILLIERS LE BEL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel William YARAMIS, nom commercial « Smart Home service », sis(e) 36 rue Guynemer – 95400 VILLIERS LE BEL sous le n° SAP/819786104 à compter du 18/05/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/05/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECCTE
Services à la Personne

Immeuble ALKUM
Rue de la Poste CS 25375
Sonia MAHE
95014 Cergy Pontoise Cedex



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-67
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/810527267
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/05/2016 par l'entrepreneur individuel Fabrice MAZIER, nom commercial « MAZIER Fabrice Domicil'Gym », sis(e) 19 rue Victor Hugo – 95560 MONTSOULT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Fabrice MAZIER, nom commercial « MAZIER Fabrice Domicil'Gym », sis(e) 19 rue Victor Hugo – 95560 MONTSOULT sous le n° SAP/810527267 à compter du 19/05/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/05/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Décision N° 2016-17
Relative à la direction de l'IFSI

Objet : Délégation de signature concernant Madame Nadette THÉODOSE

La Directrice de l'EPS Roger Prévot,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 novembre 2015 nommant, directrice de l'Etablissement public de santé Roger Prévot,

Vu l'organigramme de la direction,

Décide

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Nadette THEODOSE, chargée de la direction de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), à l'effet de signer au nom de la directrice :

1. Les correspondances diverses se rapportant au fonctionnement de l'IFSI,
2. Les conventions de stages pour les étudiants en soins infirmiers de l'IFSI et pour les autres étudiants effectuant un stage dans l'institution :
 - Conventions et avenants de stage des étudiants et élèves ;
 - Conventions de financement de la formation (à l'intention soit des étudiants, élèves ou organismes financeurs), après visa du service des finances ;
 - Dossiers scolaires des étudiants et élèves (fiche de synthèse semestre et fin de la formation, etc...) ;
 - Convention de formation continue des étudiants, élèves et professionnels de santé, après visa du service des finances
 - Convention avec le CFA des métiers de la santé et de la solidarité, après visa du service des finances ;
 - Attestations de formation des étudiants, élèves et professionnels de santé.
3. Conventions de formation avec les OPCA (Fongecif, ANFH, Pôle Emploi etc...),
4. Devis et factures de formation,
5. Décisions d'intégration de l'internat,
6. Courriers relatifs aux :
 - Demandes d'intégration en cours de formation ;
 - Aux convocations (concours, rentrée scolaire, examens en cours de formation) ;
 - Décisions du conseil pédagogique ;
 - Décisions du conseil technique ;
 - Décisions des conseils de discipline.

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'IFSI.

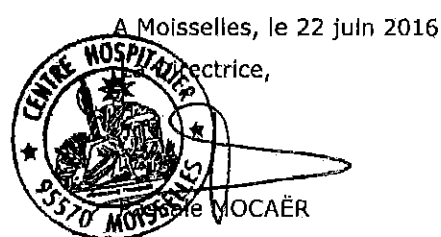
Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement (Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Conseil Régional d'Ile-de-France,...)

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 22 juin 2016.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévot
- Monsieur le Trésorier de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévot
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France.
- Aux personnes qu'elle vise expressément.

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise . .



Spécimens de signature :
Mention « pour le Directeur et par délégation »

Prénom et nom	Fonction	Signature
Nadette THEODOSE	Chargée de direction de l'IFSI	